

**ARRÊTÉ N° ARR\_2022\_0788\_AL\_RD70E1\_BAUME LES MESSIEURS**  
Portant alignement sur une route départementale

Service : PPR - ROUTES - SDEE - ARD LONS

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

- VU la demande en date du 22 juillet 2022 par laquelle la commune de Baume les Messieurs, demeurant Mairie de Baume les Messieurs 39210, ainsi que Mme Modesta Couderc demeurant 20 rue du moulin 39210 Baume les Dames représentés par le cabinet de Géomètre Alban Vuillemeu, sollicitent l'alignement de la Route Départementale n° 70E1, au droit des parcelles cadastrées AC-DP-Pa et AC-DP-Pb, situées au PR 1+534 - Commune de Baume les Messieurs en agglomération,
- VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 et L112-3,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4,
- VU le règlement de voirie départementale du Jura approuvé le 28 mai 2010,
- VU l'arrêté de délégation permanente de signature en vigueur, consentie à Monsieur le Chef de l'Agence Routière Départementale de Lons le Saunier du Conseil Départemental du Jura,
- VU l'état des lieux,
- VU la consultation du Maire en date du 4 juillet 2022,

ARRÊTE

**ARTICLE 1 Alignement**

Après visite des lieux et matérialisation sur le terrain effectués le 4 juillet 2022 la limite du domaine public routier au droit de la parcelle susvisée est définie par une ligne reliant les points 215, 221, 220 et 205 figurant sur le plan de géomètre joint en annexe au présent arrêté.

**ARTICLE 2 Responsabilité**

La limite fixée par le présent arrêté d'alignement ne vaut pas limite de propriété pour le riverain. En cas de travaux sur le domaine départemental public ou privé, ce dernier devra obtenir l'accord préalable du Département. À défaut, il s'expose à des poursuites.

### **ARTICLE 3 Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

### **ARTICLE 4 Validité et renouvellement de l'arrêté**

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, sous réserve qu'il ne soit apporté aucune modification des lieux. A défaut, une nouvelle demande d'alignement devra être effectuée.

### **ARTICLE 5 Recours**

Le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'Agence Routière Départementale de Lons le Saunier, à l'adresse suivante :45 route de Chilly 39570 Messia sur Sorne

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Le Maire consulté, le 4 juillet 2022

Visa, signature et cachet

**Signature de l'arrêté par le département**



Diffusion :

Mme Couderc pour attribution

La Commune de Baume les Messieurs pour attribution

Le Cabinet Alban Vuillemeys pour information

L'ARD Lons pour classement

**Alban VUILLEMEY**  
**Géomètre-Expert**  
Ingénieur INSA  
SUCCESSEUR DE M. Didier CRAMARD et M. René SORLIN

1, Place de Verdun - 39000 LONS-LE-SAUNIER  
TEL.03.84.24.18.40 - FAX.09.70.29.70.03  
mail : alban.vuillemey@geometre-expert.fr

**PROCES VERBAL**  
**CONCOURANT A LA DELIMITATION**  
**DE LA PROPRIETE DES PERSONNES**  
**PUBLIQUES**

**Concernant la propriété sise**  
**Commune de BAUME-LES-MESSIEURS**  
**Lieu Dit : Rue des Moulins**  
**Cadastrée section AC**  
**Appartenant à : Conseil Départemental du Jura**

*Extrait de l'Art. 646 du Code Civil «Tout propriétaire peut obliger son voisin au bornage de leurs propriétés contiguës ».*

*Extrait de la Loi du 07 mai 1946, Art.2 : «Seuls les Géomètres-Experts inscrits à l'Ordre, peuvent effectuer les plans de divisions, de partage, de vente et d'échanges des biens fonciers, les plans de bornage ou de délimitation de la propriété foncière».*



**GÉOMÈTRE-EXPERT**  
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

Dossier 22160.1  
Commune de BAUME-LES-MESSIEURS – Sect AC

➤ **Chapitre I : Partie normalisée**

**A la requête de CONSEIL DEPARTEMENTAL du JURA, demandeur mandaté de la parcelle cadastrée ci-après désignée, je soussigné M. Alban Vuillemey, Géomètre-Expert à Lons-le-Saunier, inscrit au tableau du Conseil Régional de DIJON sous le numéro 06136, ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété de la personne publique, en l'occurrence la Route Départementale n°70E1 nommée « Rue des Moulins » et dresse en conséquence le présent procès-verbal..**

**Article 1 : Désignation des parties**

**Propriétaires demandeurs**

1) **CONSEIL DEPARTEMENTAL du JURA**, domiciliée à 45 route de Chilly 39570 MESSIA-SUR-SORNE, représentée par M. Denis NOIR, Gestionnaire du domaine communal pour la délimitation au droit de la voie: R.D. n°70E1, commune de BAUME-LES-MESSIEURS, section AC.

**Propriétaires riverains concernés**

2) **COMMUNE DE BAUME-LES-MESSIEURS**, domiciliée à 4 Pl de la Mairie 39210 BAUME-LES-MESSIEURS, représentée par M. le Maire, Propriétaire de la parcelle cadastrée commune de BAUME-LES-MESSIEURS, section AC n° 230.  
Suivant leur déclaration et sans présentation d'acte.

**Article 2 : Objet de l'opération**

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- D'une part, de fixer de manière certaine les limites de propriété séparatives communes et(ou) les points de limites communs,
- D'autre part, de constater la limite de fait, par décision unilatérale, correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,

entre :

**la voie nommée « Route Départementale n°70E1 »**

**et la parcelle cadastrée sise Commune de BAUME-LES-MESSIEURS**

Section	Lieu-dit ou adresse	Numéro	Observations
AC	Rue des Moulins	230	

Dossier 22160.1  
Commune de BAUME-LES-MESSIEURS – Sect AC

Le présent procès-verbal est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être pris par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien affecté de la domanialité publique.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique au géomètre-expert auteur des présentes ainsi qu'à tout propriétaire riverain concerné.

Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.

## ➤ Chapitre II : Partie non normalisée - expertise

### Article 3 : Débat contradictoire

Afin de procéder sur les lieux au débat contradictoire le lundi 4 juillet 2022 à partir de 8:30, ont été convoqués par lettre simple ou par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 09/06/2022 :

- COMMUNE DE BAUME-LES-MESSIEURS, M. le Maire
- CONSEIL DEPARTEMENTAL du JURA, M. Denis NOIR

Au jour et heure dits, j'ai procédé à l'organisation du débat contradictoire en présence de :

- COMMUNE DE BAUME-LES-MESSIEURS, M. Patrick PERRIN
- CONSEIL DEPARTEMENTAL du JURA, M. Denis NOIR et M. Stéphane CLERC

### Article 4 : Documents analysés pour la définition des limites

#### Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné :

- *Le plan cadastral, à défaut :*
  - *d'autre document présenté par les parties.*
  - *d'archive en son Cabinet, ni élément suffisant disponible dans le Géofoncier.*

### Article 5 : Définition des limites de propriétés

Après analyse de ces documents, avoir parcouru la propriété, fait état des présomptions,

**l'alignement a été définie au points 305, 306, 307 et 308**

Dossier 22160.1  
Commune de BAUME-LES-MESSIEURS – Sect AC

**L'alignement deviendra effectif après établissement de l'arrêté notifié** par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et purgé des délais de recours.

Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.

### **Mesures permettant le rétablissement des sommets des limites**

Définition littérale des points d'appuis :

- **305** : point calculé mais non matérialisé, en axe du ruisseau et dans le prolongement des bornes 219 et 220
- **306, 307 et 308** : points calculés non matérialisés, en axe du ruisseau

### **Tableau des mesures de rattachement :**

Point	X	Y
305	1902291.38	6170525.66
306	1902291.67	6170519.72
307	1902291.53	6170516.33
308	1902291.70	6170513.87

### **Article 6 : Régularisation foncière**

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

### **Article 7 : Rétablissement des bornes ou repères**

Le géomètre-expert remettra en place les bornes ou repères disparus définissant la limite de propriété dont le rétablissement est sans équivoque et sans aucune interprétation des documents ou mesures existants.

Ces bornes ou repères préalablement définis dans le présent procès-verbal seront rétablis sous réserve d'avoir été confirmés :

- soit par l'arrêté auquel il est destiné en cas de concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public,
- soit par l'acte translatif authentique, notarié ou administratif en cas de discordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

Paraphes des parties et du géomètre-expert :

Dossier 22160.1  
Commune de BAUME-LES-MESSIEURS – Sect AC

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement des dites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera certificat. Ce certificat devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

Ce certificat sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

### **Article 8 : Publication**

Enregistrement dans le portail Géofoncier [www.geofoncier.fr](http://www.geofoncier.fr):

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels.

Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan, croquis...),
- la production du RFU (référentiel foncier unifié).

Production du RFU :

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (zone CC47), afin de permettre la visualisation des limites contradictoirement définies dans le portail [www.geofoncier.fr](http://www.geofoncier.fr)

### **Article 9 : Protection des données**

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de bornage ou de reconnaissance de limites soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Dossier 22160.1  
Commune de BAUME-LES-MESSIEURS – Sect AC

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre-expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, vous pouvez introduire une réclamation auprès de la CNIL.

### **Article 10 : Clauses générales**

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal de délimitation dans la base de données GEOFONCIER mise en place par l'Ordre des Géomètres-Experts, suivant les dispositions du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié organisant la profession de Géomètre-Expert. Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout Géomètre Expert qui en ferait la demande.

En référence à l'article L111-5-3 du Code de l'urbanisme, en cas de vente ou de cession de l'une quelconque des propriétés objet des présentes, son propriétaire devra faire mentionner, dans l'acte, par le notaire, l'existence du présent procès-verbal et de l'arrêté auquel il est destiné.

**Fait sur 6 pages à Lons-le-Saunier, le 21 juillet 2022**

**Le Géomètre-Expert Alban Vuillemey soussigné auteur des présentes**

  
**ALBAN VUILLEMÉY**  
Géomètre - Expert  
N° d'inscription : 06136  
1, Place de Verdun  
39000 Lons-le-Saunier  
Tél. 03 84 24 18 40

Paraphes des parties et du géomètre-expert :








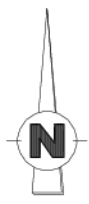
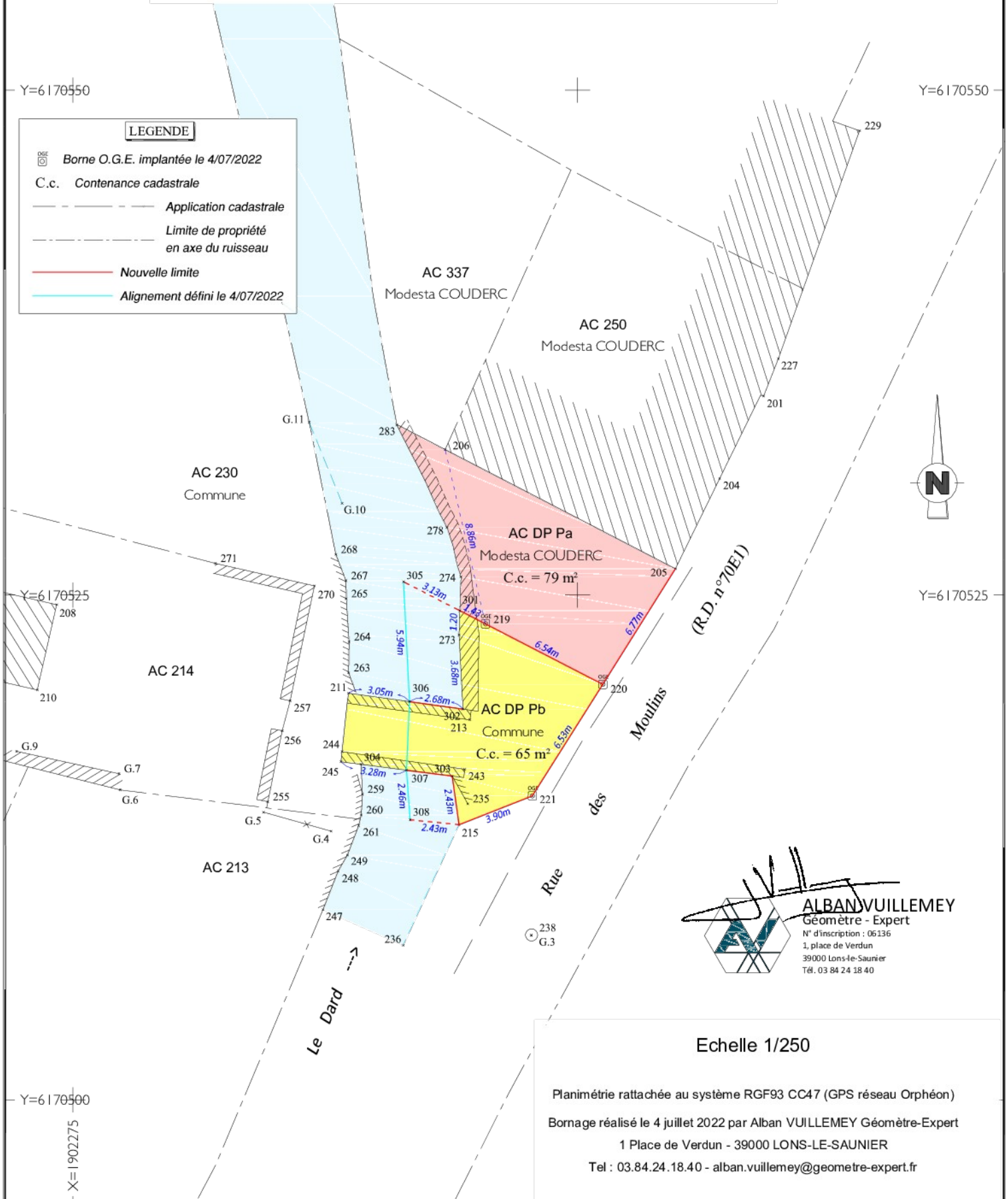
# COMMUNE DE BAUME-LES-MEUSIERS

## Rue des Moulins

### CREATION DE DEUX PARCELLES SUR LE DOMAINE PUBLIC

**LEGENDE**

-  Borne O.G.E. implantée le 4/07/2022
- C.c. Contenance cadastrale
-  Application cadastrale
-  Limite de propriété en axe du ruisseau
-  Nouvelle limite
-  Alignement défini le 4/07/2022



**ALBAN VUILLEMEY**  
 Géomètre - Expert  
 N° d'inscription : 06136  
 1, place de Verdun  
 39000 Lons-le-Saunier  
 Tél. 03 84 24 18 40

**Echelle 1/250**

Planimétrie rattachée au système RGF93 CC47 (GPS réseau Orphéon)  
 Bornage réalisé le 4 juillet 2022 par Alban VUILLEMEY Géomètre-Expert  
 1 Place de Verdun - 39000 LONS-LE-SAUNIER  
 Tel : 03.84.24.18.40 - alban.vuillemey@geometre-expert.fr

# COMMUNE DE BAUME-LES-MEULIERS

## Rue des Moulins

### ALIGNEMENT R.D. n° 70E1

X=1902275

Y=6170550

Y=6170550

#### LEGENDE

- Borne O.G.E. implantée le 4/07/2022
- C.c. Contenance cadastrale
- Application cadastrale
- Limite de propriété en axe du ruisseau
- Nouvelle limite
- Alignement défini le 4/07/2022

AC 230  
Commune

AC 337  
Modesta COUDERC

AC 250  
Modesta COUDERC

AC DP Pa  
Modesta COUDERC  
C.c. = 79 m<sup>2</sup>

AC 214

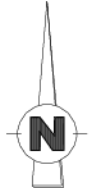
AC DP Pb  
Commune  
C.c. = 65 m<sup>2</sup>

AC 213

Le Dard

Rue des Moulins

(R.D. n° 70E1)

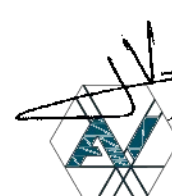


Y=6170525

Y=6170525

Y=6170500

X=1902275



**ALBAN VUILLEMEY**  
 Géomètre - Expert  
 N° d'inscription : 06136  
 1, place de Verdun  
 39000 Lons-le-Saunier  
 Tél. 03 84 24 18 40

Echelle 1/250

Planimétrie rattachée au système RGF93 CC47 (GPS réseau Orphéon)  
 Bornage réalisé le 4 juillet 2022 par Alban VUILLEMEY Géomètre-Expert  
 1 Place de Verdun - 39000 LONS-LE-SAUNIER  
 Tel : 03.84.24.18.40 - alban.vuillemey@geometre-expert.fr